

VD_OMNI PE.2007.0244 vom 3. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0244

FR: VD_OMNI PE.2007.0244 du 3 septembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0244 del 3 settembre 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de préavisser favorablement à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 lit. f OLE à un ressortissant colombien qui séjourne et travaille illégalement en Suisse depuis 1998 et dont la demande d'asile a été refusée en 1999.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP.

E. 2

Conformément à l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêts TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242 consid. 4).

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2). L'exercice d'un contrôle judiciaire dans ce cadre-là garde tout son sens même si le juge administratif doit observer alors une certaine retenue dans l'examen de la manière dont l'administration a exercé ses prérogatives (arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998 consid. 4; publié in RDAF 1999 I 242 p. 244).

E. 4

; 124 II 110 consid. 2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. Il convient aussi, cas échéant, de prendre en compte le retard des autorités à décider du sort de la demande d'asile du requérant ou leur laxisme lorsqu'elles ont négligé d'exécuter une décision prononçant le renvoi de Suisse de l'intéressé (ATF 130 II 39 consid. 3). Dans ce même arrêt, notre Haute Cour a rappelé que l'art. 13 let. f OLE n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pourrait créer un cas personnel d'extrême gravité. Dès lors, il n'est pas contradictoire d'examiner la situation d'un étranger sous l'angle de l'art. 13 let. f OLE et de tenir compte à cette occasion d'infractions aux prescriptions de police des étrangers. Il est vrai cependant qu'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions inhérentes à la condition de travailleur clandestin, à savoir entrée, séjour et travail sans autorisation (ATF 130 II 39 précité consid. 5.2). b) Par une circulaire du 21 décembre 2001 (dite "circulaire Metzler") modifiée le 8 octobre 2004 (sans que les changements ne concernent les étrangers non soumis à la législation sur l'asile), l'ODM a fait part de la pratique des autorités fédérales concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité. D'après l'ODM, les séjours en Suisse, même illégaux, d'une durée supérieure à quatre ans, exigent des autorités cantonales un examen approfondi de la demande d'autorisation de séjour. Toutefois, un séjour d'une durée supérieure à quatre ans ne constitue pas, en tant que tel, un motif suffisant de reconnaissance d'un cas de rigueur. Encore faut-il que l'étranger en remplisse les autres conditions (comportement irréprochable et bonne réputation, intégration sociale, professionnelle et scolaire, etc.). Cette circulaire se comprend comme l'indication à l'intention des autorités cantonales des conditions auxquelles l'autorité fédérale acceptera d'entrer en matière (TA, arrêt PE.2003.0170 du 30 janvier 2004). La jurisprudence du Tribunal fédéral rendue dans ce domaine reste ainsi pleinement applicable (cf. consid. 4.a, ci-dessus). c) D'après les art. 52 let. a et 53 OLE, l'Office fédéral des migrations (ODM) est seul compétent pour accorder de telles exceptions (ATF 122 II 186 consid. 1b; 119 Ib 33 consid. 3a). Autrement dit, le canton qui entend délivrer une autorisation de séjour sans l'imputer sur son contingent peut uniquement proposer aux autorités fédérales d'exempter l'intéressé des mesures de limitation du nombre des étrangers; il n'est en revanche pas habilité à statuer lui-même à cet égard (ATF 122 II 186 consid. 1d/bb). Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose deux décisions, soit celle de l'autorité cantonale entendant délivrer, hors contingent, l'autorisation de séjour, et celle de l'autorité fédérale accordant l'exception aux mesures de limitation. Les autorités cantonales sont tenues de transmettre une proposition d'exemption des mesures de limitation uniquement si l'octroi de l'autorisation de séjour ne dépend plus que d'une telle exception. Si elles envisagent en revanche de refuser l'autorisation pour d'autres motifs, soit des motifs de police des étrangers (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de

procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91; entre autres, arrêt TA PE.2003.0459 du 15 septembre 2004 et les références). Au fil de sa jurisprudence, le tribunal de céans s'est interrogé sur le point de savoir si et dans quelle mesure le travail sans autorisation (dit "clandestin") permet à l'autorité cantonale de refuser la transmission d'un dossier à l'ODM en vue d'une application de l'art. 13 let. f OLE. A l'issue d'une séance de coordination du 24 septembre 2003 (v. art. 21 du règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997), il a été décidé d'en rester à la règle selon laquelle le SPOP peut refuser une autorisation de séjour pour "des motifs valables tirés de la LSEE". Le travail sans autorisation constituant une infraction à la LSEE, il doit être considéré comme un tel motif, d'autant que celui-ci est expressément érigé en principe par l'art. 3 al. 3 RSEE prévoyant que l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. Ce principe est toutefois susceptible d'exception selon les termes de cette disposition. Dans ce cadre, si la requête d'un étranger tend à l'envoi de son dossier à l'ODM en vue de l'application de l'art. 13 let. f OLE, le SPOP ne peut pas refuser simplement par référence à l'art. 3 al. 3 RSEE en invoquant les infractions commises, mais doit expliquer pourquoi une exception au principe n'entre pas en ligne de compte (notamment à la lumière des conditions définies par la circulaire Metzler ; v. par exemple arrêt TA PE.2003.0465 du 21 janvier 2005). S'il ne le fait pas, le tribunal de céans annule ce refus et renvoie le dossier pour une nouvelle décision dûment motivée. Si le refus est motivé, le tribunal en vérifie le bien-fondé et statue. Cette seconde hypothèse oblige ainsi le tribunal à examiner dans une certaine mesure la réalisation des conditions de l'art. 13 let. f OLE, quand bien même l'application de cette disposition échappe normalement à sa compétence, de manière à vérifier si le SPOP était fondé à refuser une exception à la règle de l'art. 3 al. 3 RSEE.

E. 5

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant est entré en Suisse le 10 avril 1998 et y déposé une demande d'asile. Le rejet de sa demande a été confirmé par la Commission de recours en matière d'asile le 22 avril 1999. Quelques jours plus tard, l'intéressé a disparu. Cette circonstance semble coïncider avec l'année durant laquelle il a indiqué être arrivé dans le canton de Vaud. Bien que le recourant affirme que depuis son arrivée, il a séjourné sans discontinuer en Suisse, les pièces qu'il a produites ne permettent que de confirmer partiellement ses dires, en ce sens qu'elles attestent de sa présence durant 3 mois à Lausanne pendant l'année 2001, durant deux mois pendant l'année 2002 et un mois pendant l'année 2004. Au mois de mai 2005, le recourant a rempli une demande d'affiliation au syndicat UNIA et du mois de septembre au mois de décembre 2005, il a payé des impôts à la source. S'agissant de l'absence de preuves, le recourant a expliqué que sa situation de clandestin l'avait conduit à ne laisser aucune trace de son séjour en Suisse. Quand bien même un clandestin essaie en règle générale d'être très discret, on doit déduire de ce qui précède qu'il n'est pas établi que le recourant ait séjourné en Suisse de manière ininterrompue depuis l'année 1998. b) Hormis son séjour en Suisse et l'activité lucrative qu'il y a exercée sans autorisation, le recourant n'a commis aucune infraction et son comportement n'a donné lieu à aucune plainte. Les documents qu'il a produits permettent de supposer qu'il n'a jamais en recours à l'aide sociale et que sa situation financière est saine. Depuis l'année 2005, le recourant a apporté la preuve d'une activité lucrative régulière au service de l'entreprise 2.***** Sàrl, active dans le domaine de la plâtrerie et peinture. On note toutefois que cette activité ne requiert pas de qualifications professionnelles particulières, preuve en est que le recourant dit avoir exercé des activités

lucratives dans d'autres domaines depuis son arrivée en Suisse. Même si sa sœur habite dans notre pays, le recourant a conservé ses attaches les plus importantes dans son pays d'origine, la Colombie, où réside notamment sa fille. Il y a par ailleurs passé la plus grande partie de son existence, du moins jusqu'à son arrivée en Suisse en 1998. L'ensemble des circonstances résumées ci-dessus incline à penser que le recourant ne se trouve pas une situation de détresse personnelle. Il apparaît qu'il est venu en Suisse pour des motifs exclusivement économiques et que tous ses proches vivent en Colombie. S'agissant des menaces dont le recourant dit être l'objet dans son pays d'origine, elles ne relèvent pas de la LSEE, mais des dispositions réglant la question de l'octroi de l'asile ; au demeurant, la demande d'asile qu'il avait présentée a été rejetée. Ainsi, un renvoi du recourant dans son pays d'origine ne devrait pas l'exposer à des difficultés particulières, différentes de celles de beaucoup d'autres clandestins appelés à quitter notre pays. Il s'ensuit que le recourant en se trouve pas dans une situation exceptionnelle justifiant, en dépit des infractions commises aux disposition de police des étrangers, de transmettre leur dossier à l'ODM en vue d'une application de l'art. 13 lit. f OLE.

E. 6

Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur, et la décision attaquée confirmée. Le recourant n'a pas droit à des dépens. Il appartiendra au SPOP de fixer au recourant un nouveau délai pour quitter le territoire cantonal et de veiller à l'exécution de cette mesure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.